

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS65

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Le droit de dénonciation ou de résiliation prévu au même premier alinéa est mentionné dans le règlement, le bulletin d'adhésion ou le contrat collectif. Pour les opérations collectives à adhésion facultative, le droit de résiliation du membre participant prévu au même premier alinéa est mentionné dans la notice remise en application de l'article L. 221-6. Le droit de dénonciation ou de résiliation est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de cotisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.